

Comité syndical du 22 octobre 2018

DÉLIBÉRATION N° 18-042

Objet : Institution du temps partiel et fixation de ses modalités d'application

Le vingt-deux octobre deux mille dix-huit à quatorze heures trente, se sont réunis à l'Hôtel du Département sis à Cergy, les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Val d'Oise Numérique sous la présidence de Monsieur Pierre-Édouard EON.

Sont présents :

Date de convocation :	M. Pierre-Édouard EON	Président du Syndicat Val d'Oise Numérique
	M. Arnaud BAZIN	Délégué du Département du Val d'Oise
Date d'affichage :	M. Armand DEDIEU	Délégué de la CC Vexin Centre
	M. Jean-Louis DELANNOY	Délégué de la CC Vallée de l'Oise et des 3 Forêts
	M. Jean-Pierre DORE	Délégué de la CC Vexin Val de Seine
Acte rendu exécutoire :	Mme Odette LOZAIC	Déléguée de la CA Plaine Vallée
	Mme Corinne VASSEUR	Déléguée de la CC Haut Val d'Oise France

Publication ou notification : **Sont excusés et suppléés :**

M. Gérard SEIMBILLE	Délégué du Département du Val d'Oise a été suppléé par Mme Cergya MAHENDRAN
M. Pierre BARROS	Délégué de la CA Roissy-Pays de France a été suppléé par M. Marcel BOYER

A donné pouvoir

M. Jean-Christophe POULET	Délégué de la CA Val Parisis a donné pouvoir à Pierre Édouard EON
---------------------------	---

Sont absents :

M. Anthony ARCIERO	Délégué du Département du Val d'Oise
Mme Michèle BERTHY	Déléguée du Département du Val d'Oise
M. Jean-Marie PIERRAT	Délégué de la CC Sausseron Impressionnistes
M. Jacques RENAUD	Délégué de la CC Carnelle Pays de France
Mme Djida TECHTACH	Déléguée du Département du Val d'Oise

Secrétaire de séance : M. Pierre-Édouard EON

Le Comité syndical,

Syndicat mixte Val d'Oise Numérique
Hôtel du Département
2, avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

tél 01 34 25 37 33
contact@valdoisenumérique.fr
www.valdoisenumérique.fr

*Vu les L.5721 et L.5722 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral A15-060-SRCT du 30 janvier 2015 portant création du syndicat Val d'Oise Numérique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération 18-041 du 22 octobre 2018 du comité syndical relative à l'organisation du temps de travail,
Vu les statuts du syndicat Val d'Oise Numérique,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du CIG Grande Couronne paritaire en date du 6 septembre 2018,
Vu le rapport n° 18-042,*

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE la mise en œuvre du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

APPROUVE le temps partiel pour les personnels du syndicat mixte ;

FIXE les modalités d'application suivantes :

- i le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire ;
- ii le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire selon les dispositions prévues aux articles 13 à 20 dudit décret ;
- iii les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées de 80 % à 90 % du temps complet ;
- iv les demandes doivent être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée ;
- v la durée des autorisations sera de 1 an ;
- vi cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans ; à l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ; la demande de renouvellement devra être déposée deux mois avant l'échéance ;
- vii les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour, ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent dans un délai de deux mois ;
- viii la réintégration anticipée à temps plein, de plein droit à la condition de respecter un délai de 2 mois, pourra être accordée sans délai en cas de motif grave ;
- ix après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an ;
- x l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue pendant les périodes de formation professionnelle, dont les formations liées au poste occupé, incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- xi le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ;

PRECISE qu'il appartiendra au Président du syndicat d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.



Le Président

Monsieur Pierre-Édouard EON